

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 7 février 2017

GVT/COM/IV(2017)001

**Commentaires du gouvernement de la République de Moldova sur le quatrième
Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la
protection des minorités nationales par la République de Moldova**

(reçus le 7 février 2017)

**COMMENTAIRES DES AUTORITÉS MOLDAVES
SUR LE QUATRIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE
PAR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES
ADOPTÉ LE 25 MAI 2016**

Introduction

Le quatrième rapport étatique de la République de Moldova sur la mise en œuvre de la Convention-cadre¹ a été soumis au Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales² le 10 juin 2016, au titre du quatrième cycle de suivi. Le Comité consultatif s'est rendu en Moldova du 14 au 18 mai 2016, et notamment dans les municipalités de Chişinău, Bălţi et Comrat et dans la ville de Taraclia.

Pour élaborer son quatrième Avis sur la Moldova³, adopté le 25 mai 2016, le Comité consultatif s'est appuyé sur les informations figurant dans le quatrième rapport étatique et les informations écrites provenant d'autres sources, ainsi que sur celles obtenues auprès de responsables gouvernementaux et non gouvernementaux au cours de sa visite. Ce document a été soumis aux autorités moldaves afin qu'elles puissent répondre par des commentaires pertinents aux conclusions et recommandations de l'Avis portant sur la situation des minorités nationales et sur la protection de leurs droits dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁴.

Les commentaires relatifs au quatrième Avis sur la Moldova ont été élaborés par le Bureau des relations interethniques, organe de l'administration centrale chargé de coordonner l'application de la Convention-cadre à l'échelle nationale et d'établir les rapports y relatifs sur la base des informations présentées par les autorités compétentes.

Dans un souci de transparence et d'information du public, le Bureau des relations interethniques a fait traduire le quatrième Avis dans la langue d'État et l'a soumis pour examen aux ministères compétents et aux organes de l'administration publique concernés, ainsi qu'aux structures habilitées à participer à l'élaboration du présent document.

¹ Ci-après « le quatrième rapport étatique »

² Ci-après « le Comité consultatif »

³ Ci-après « le quatrième Avis sur la Moldova »

⁴ Ci-après « la Convention-cadre »

Les conclusions et recommandations du Comité consultatif ont ainsi été transmises aux institutions publiques suivantes : Commission parlementaire pour les droits de l'homme et les relations interethniques, Chancellerie d'État de la République de Moldova, ministère de la Culture, ministère de l'Éducation, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère de l'Économie, ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, ministère des Technologies de l'information et de la Communication, Bureau national de la statistique, Bureau des migrations et de l'asile relevant du ministère de l'Intérieur, Conseil de coordination de l'audiovisuel, Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité et Teleradio-Moldova, compagnie nationale de radiotélédiffusion.

Il est à noter que les experts du Comité consultatif ont prêté la plus grande attention aux besoins et aux problèmes exprimés par les dirigeants et les membres des organisations publiques ethnoculturelles des minorités nationales présents aux réunions organisées par la délégation du Comité consultatif.

Pour l'information des membres du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles des minorités nationales, le Bureau des relations interethniques a également fait traduire le quatrième Avis en russe⁵, langue qui, en vertu de la loi en vigueur et parallèlement à la langue d'État, sert de langue de communication entre les nations⁶ sur le territoire de la République de Moldova. Les conclusions et recommandations du Comité consultatif ont été débattues lors de la Conférence nationale du 22 décembre 2016, organisée conjointement par le Bureau des relations interethniques et le Comité de direction du Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles à l'occasion du 15^e anniversaire de l'adoption de la loi n° 382-XV de la République de Moldova sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et sur le statut juridique de leurs organisations. Comme l'ont mentionné les participants à la Conférence, les recommandations du quatrième Avis serviront à résoudre un certain nombre de questions majeures liées aux minorités nationales de Moldova, notamment par la modification de certaines réglementations et dispositions de la législation nationale.

Il est gratifiant de lire dans le quatrième Avis que, de manière générale, les relations interethniques au sein de la République de Moldova sont restées amicales et respectueuses ces dernières années. Le Comité consultatif a d'autre part reconnu et salué les mesures prises par les autorités moldaves en vue de développer le système de protection des minorités nationales et d'appliquer la législation en la matière. À cet égard, le Comité note que les autorités moldaves manifestent une volonté permanente de protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales tout en assurant la promotion de leur participation effective à la vie publique. Il se félicite par ailleurs de l'approche constructive et coopérative des autorités moldaves à l'égard de la procédure de suivi et

⁵ Dans un souci de transparence et de sensibilisation de l'opinion, le Bureau des relations interethniques a publié le quatrième Avis sur la Moldova sur son site, à l'adresse www.bri.gov.md.

⁶ Article 3 de la loi n° 3465-XI du 1^{er} septembre 1989 sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova.

de l'aide considérable qu'elles ont apportée afin d'assurer le bon déroulement de la visite effectuée à l'occasion du quatrième cycle.

Toutefois, après avoir examiné le quatrième Avis, certains ministères et autres structures intéressées ont relevé que le document présentait des conclusions erronées, des allégations non étayées et un certain nombre d'inexactitudes, entre autres pour ce qui concerne l'analyse du soutien financier accordé par l'État à des associations ou le respect de l'article 11 de la Convention-cadre relatif à la transcription et à la translittération des noms propres dans les documents officiels, en particulier les papiers d'identité.

Les présents commentaires sont donc le reflet de la position générale des autorités moldaves face aux conclusions du quatrième Avis sur la Moldova. Ils apportent également un certain nombre d'informations supplémentaires, relatives aux progrès accomplis au cours de la période de juin 2016 à janvier 2017 à la suite de l'adoption du quatrième Avis sur la Moldova, ainsi que des éclaircissements dans le contexte des recommandations du Comité consultatif⁷.

I. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Sur les actions entreprises dans la période de juin 2016 à janvier 2017 à la suite de l'adoption du quatrième Avis sur la Moldova.

Adoption de la Stratégie sur le renforcement des relations interethniques dans la République de Moldova pour la période 2017-2027

L'adoption de la **Stratégie 2017-2027 sur le renforcement des relations interethniques dans la République de Moldova**⁸ (approuvée le 14 décembre 2016 par le gouvernement) est une étape clé du processus d'amélioration du système de protection des minorités nationales. Cette démarche importante fait suite aux recommandations figurant dans le quatrième Avis (*notamment aux paragraphes 40, 41, 42 et 43*). Elle témoigne de la détermination du Gouvernement à prendre des mesures concrètes pour protéger les droits des minorités dans la législation et dans les faits, et à promouvoir l'intégration pour renforcer la cohésion sociale et la stabilité du pays.

Cette Stratégie engage directement la responsabilité de l'État. Elle est dictée par la nécessité d'élaborer des politiques offrant un cadre stratégique au processus d'intégration et de consolidation de la société multiethnique moldave.

La Stratégie fixe des objectifs à long terme (11 ans) et détermine les modalités et mécanismes nationaux aptes à garantir la participation effective des minorités nationales à la vie publique, à créer les conditions propres à ce que les citoyens allophones, y compris adultes, puissent étudier et utiliser la langue d'État, à promouvoir les langues des minorités nationales, à renforcer la concorde interethnique, à favoriser le dialogue interculturel, à renforcer le sentiment d'identification civique

⁷ Les informations consignées dans le présent document suivent la structure du quatrième Avis.

⁸ Ci-après « la Stratégie »

à la République de Moldova, à permettre aux minorités nationales d'avoir accès à l'information et aux médias dans leur langue et à promouvoir la diversité au sein de la société.

Le document confère clarté, cohérence et convergence aux politiques et aux procédures de l'État, qui contribuent à l'intégration des minorités nationales dans quatre domaines prioritaires : 1. La participation à la vie publique 2. La langue comme facteur d'intégration – politiques relatives à la langue d'État et aux langues minoritaires 3. Le dialogue interculturel et le sentiment d'appartenance civique à la République de Moldova. 4. Les médias.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de ces quatre domaines prioritaires contribuera ainsi à la concrétisation d'un certain nombre de recommandations du quatrième Avis sur la Moldova (voir les paragraphes 15, 16, 28, 31, 55, 56, 61, 62, 92, 94, 98, 99 et 100).

La réalisation des objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie se fera en trois étapes, sur la base de plans d'action approuvés par le gouvernement. Les coûts seront couverts par le budget de l'État et des fonds mis à disposition par les partenaires de développement. Le Bureau des relations interethniques a prévu d'élaborer le premier plan d'action dans les deux mois suivant l'adoption de la Stratégie.

La Stratégie sera officiellement lancée lors d'un Forum National prévu pour le 16 février 2016. Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cet événement sont de promouvoir le concept de la Stratégie en tant que document programmatique clé, de débattre des modalités de mise en œuvre, de renforcer la coopération des pouvoirs publics et de la société civile pour servir le processus d'intégration des minorités nationales et d'examiner le premier plan d'action. Le Forum sera organisé par le Bureau des relations interethniques, en partenariat avec le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Des représentants des missions diplomatiques présentes en Moldova, des pouvoirs publics nationaux et locaux, de la société civile, des médias et des associations ethnoculturelles des minorités nationales seront invités à participer au Forum.

Adoption du Plan d'action en faveur de la population rom en République de Moldova pour la période 2016-2020

Par sa décision n° 734 du 9 juin 2016, et conformément aux recommandations énoncées dans le quatrième Avis sur la Moldova (notamment aux paragraphes 25 et 30), le gouvernement a approuvé le **Plan d'action en faveur de de la population rom pour la période 2016-2020**.

Celui-ci s'inscrit dans la continuité du précédent plan d'action pour la période 2011-2015 et confirme la détermination du Gouvernement à améliorer l'inclusion sociale des Roms. Il a été conçu pour compléter le cadre réglementaire national en faveur de cette population.

Le plan d'action 2016-2020 est un document programmatique qui propose une marche à suivre pour résoudre les problèmes des communautés roms et vise à garantir que les politiques nationales tiennent compte de leurs besoins. Il prévoit l'adoption de mesures spécifiques et l'attribution de responsabilités propres dans des domaines tels que l'éducation, la santé, le travail et la protection

sociale, le logement et le développement local, la participation aux processus décisionnels et la lutte contre les discriminations.

L'un des objectifs importants de ce plan est poursuivre l'action entamée avec la création et la promotion d'un organisme national de médiation au service de la population rom, afin de faciliter l'accès aux services publics, d'améliorer la communication avec les pouvoirs publics et de lutter contre les attitudes discriminatoires.

L'exercice par les membres de la communauté rom de leur droit de participer à la vie publique, aux processus décisionnels et à la résolution des problèmes qui les concernent à différents niveaux est un élément clé du nouveau plan d'action, lequel introduit aussi certaines mesures devant permettre aux Roms de bénéficier de la sécurité sociale dans le cadre d'un emploi.

Ce plan sera financé par l'État, avec l'aide notamment de fonds européens, de projets et programmes d'assistance technique, de partenariats public-privé et d'autres sources autorisées par les dispositions de la législation nationale.

Les autorités locales devront élaborer des plans d'action annuels pour assurer la mise en œuvre concrète et proportionnée des actions prévues dans le plan national et veiller à l'attribution de ressources financières suffisantes provenant du budget de l'État.

Les mesures et actions prévues dans le cadre des domaines prioritaires du plan contribueront à la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations du quatrième Avis sur la Moldova (voir paragraphes 15, 16, 28, 31, 55, 56, 61, 62, 92, 94, 98, 99 et 100).

Élaboration d'un nouveau Plan national d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2017-2021

Par sa décision n° 1056 du 18 novembre 2016, le ministère de la Justice a institué un groupe de travail constitué de représentants des institutions publiques, de la société civile et des partenaires de développement en vue de l'élaboration d'un nouveau **Plan national d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2017-2021**. Ce document de stratégie tiendra compte des deux recommandations reçues à l'issue de l'examen périodique universel (EPU) qui s'est tenu à Genève en novembre 2016, et des recommandations adressées à la Moldova par d'autres mécanismes de suivi des droits de l'homme. Le groupe de travail a tenu sa première réunion le 16 décembre 2016. À cette occasion, il a présenté une matrice de recommandations élaborée par des experts internationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République de Moldova. À l'issue des débats, le groupe de travail a décidé d'ajouter à la matrice les recommandations des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe.

Le groupe de travail s'est réuni une nouvelle fois le 27 décembre 2016 en vue d'élaborer le Plan national d'action 2017-2021 relatif aux droits de l'homme. À cette occasion, des sous-groupes ont été formés et chargés de lancer immédiatement les travaux d'élaboration de ce nouveau document de stratégie sur les droits de l'homme tandis que les domaines d'intervention prioritaire ont été

identifiés. Le Plan d'action comportera notamment un volet distinct consacré aux droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses.

Adoption du Plan national d'action sur la mise en œuvre de l'Accord d'association entre la Moldova et l'Union européenne pour la période 2017-2019

La République de Moldova continue d'avancer sur la voie de l'intégration européenne. Un Plan national d'action 2014-2016 sur la mise en œuvre de l'Accord d'association entre la Moldova et l'Union européenne, approuvé par décision gouvernementale n° 808, du 7 octobre 2014, a expiré l'année dernière.

Le 28 décembre 2016, afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre de l'Accord d'association, le gouvernement a approuvé un nouveau Plan national d'action pour la période 2017-2019. Le document définit les principales mesures que devront adopter les autorités pour s'acquitter de leurs engagements vis-à-vis des institutions européennes, y compris en ce qui concerne la transposition de l'acquis communautaire dans la législation nationale. À cet égard, conformément aux recommandations du Comité consultatif, le nouveau Plan national d'action 2017-2019 prévoit entre autres la mise en œuvre de la Stratégie 2017-2027 sur le renforcement des relations interethniques en République de Moldova et du Plan d'action 2016-2020 en faveur de la population rom.

II. COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE LA CONVENTION-CADRE

Article 3 de la Convention-cadre

Sur le recensement 2014 de la population et du logement en République de Moldova

Paragraphe 9

Le manuel de formation des agents du recensement précise que l'appartenance ethnique est enregistrée telle qu'elle est déclarée, et que si une personne déclare appartenir à deux ethnies (par exemple dans les familles multiethniques), les deux sont enregistrées⁹.

Le Bureau national de la statistique n'a été saisi d'aucune plainte faisant état d'agents ayant « rempli eux-mêmes les formulaires », ce qui est l'une des formes les plus graves de violation de la procédure en matière de recensement. Pendant toute la durée du recensement, les citoyens ont eu accès à un service d'assistance téléphonique chargé de recevoir leurs plaintes. Chaque questionnaire devait être signé par la personne recensée pour garantir l'exactitude des informations.

⁹ Page 57 du manuel disponible à l'adresse : http://www.statistica.md/public/files/Recensamint/Recensamint_pop_2014/Manual_RPL2014_rom.pdf

Conscient de la sensibilité des informations à caractère ethnoculturel, le Bureau national de la statistique a adopté des mesures visant à garantir la qualité des indicateurs recueillis au niveau local. Ainsi, tous les agents du recensement ont dû s'engager par écrit à respecter la confidentialité des informations et aucune correction ne pouvait être apportée aux réponses portant sur l'appartenance ethnique (toute correction apportée à l'une des questions 23 à 27 entraînait automatiquement l'annulation du questionnaire).

Paragraphes 16 et 17

Le Bureau national de la statistique déplore que le rapport contienne l'information erronée selon laquelle « un tiers de la population n'a pas été recensée du tout » et réfute fermement cette affirmation. Il assume en revanche toute sa responsabilité concernant les difficultés qui ont empêché le bon déroulement du recensement dans la municipalité de Chişinău.

Selon les résultats préliminaires, il semblerait que 48 858 foyers n'ont pas été recensés à Chişinău, dont 20 501 pour refus de participation. Afin de pouvoir estimer le nombre de personnes qui n'ont pas pu être recensées en 2014, soit parce qu'elles ont refusé de répondre, soit parce qu'elles n'ont pas pu être rencontrées, les sources de données administratives (notamment registres, listes ou bases de données) des autorités nationales seront mises à contribution, conformément à l'article 7, alinéa 7, de la loi n° 90 du 26 avril 2012 relative au recensement 2014 de la population et du logement.

Le Bureau national de la statistique est prêt à coopérer avec les représentants de la société civile, notamment des minorités ethniques, afin de mieux les informer de la méthodologie employée dans le cadre du recensement de 2014.

Les résultats du recensement seront disponibles en mars 2017, conformément aux dispositions légales (paragraphe 26 de la décision gouvernementale n° 967 du 21 décembre 2012 et paragraphe 9 de la décision n° 6 du 1^{er} avril 2016 relative au calendrier de traitement des données approuvé par la Commission nationale du recensement 2014 de la population et du logement).

Ces résultats seront publiés sur la base des informations recueillies dans les questionnaires et ventilés par catégories. Les données définitives seront analysées, étudiées et utilisées à des fins diverses par la société civile, le monde universitaire et les entreprises. Conformément à la loi sur les statistiques officielles, les données obtenues à partir des questionnaires de recensement sont confidentielles et ne peuvent être exploitées qu'à des fins statistiques. La protection des données du recensement et la responsabilité liée à la violation de la confidentialité sont encadrées par la loi n° 90 du 26 avril 2012.

Article 4 de la Convention-cadre

Paragraphe 18

Le Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité a établi des statistiques concernant les données relatives aux plaintes. Environ la moitié des plaintes ont été déclarées irrecevables. Environ 69 % des plaintes recevables portaient sur des faits de discrimination et dans la majorité des cas ces discriminations étaient liées au handicap (25 %), au sexe/genre (22 %), à la langue (12 %) et à l'âge (6 %).

Paragraphe 19

Lors de la séance parlementaire du 8 avril 2016, Mme Maia Bănărescu a été nommée deuxième médiateur, chargée des droits de l'enfant, pour un mandat de 7 ans, par 60 voix en faveur de sa nomination.

Conformément à l'article 1, alinéa 3, de la loi n° 52, du 3 avril 2014, « dans le cadre de ses fonctions, l'avocat du peuple chargé de la protection des droits de l'enfant assure la protection des droits et des libertés de l'enfant et veille au respect, par les autorités nationales et locales et par les responsables politiques à tous les niveaux, des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant »¹⁰. Les candidats à ce poste ont été sélectionnés sur la base d'auditions organisées par une commission parlementaire spéciale.

Paragraphes 24 et 29

Un nouveau **Plan national d'action relatif aux droits de l'homme pour la période 2017-2021** est en cours d'élaboration. En vue de cette élaboration, un groupe de travail constitué de représentants des institutions publiques, de la société civile et de partenaires de développement a été institué le 18 novembre 2016 par la décision n° 1056 du ministère de la Justice. Ce nouveau document de stratégie tiendra compte des deux recommandations reçues à l'issue de l'examen périodique universel (EPU) qui s'est tenu à Genève en novembre 2016, et des recommandations adressées à la Moldova par d'autres mécanismes de suivi des droits de l'homme. Le groupe de travail a tenu sa première réunion le 16 décembre 2016. Il a présenté à cette occasion une matrice de recommandations élaborée par des experts internationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République de Moldova. À l'issue des débats, le groupe de travail a décidé d'ajouter à la matrice les recommandations des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe.

Le groupe de travail s'est réuni une nouvelle fois le 27 décembre 2016 pour élaborer le Plan national d'action 2017-2021 relatif aux droits de l'homme. À cette occasion, des sous-groupes ont été formés et chargés de lancer immédiatement les travaux d'élaboration du nouveau document de stratégie tandis que les domaines d'intervention prioritaire ont été identifiés. Le Plan d'action comportera notamment un volet distinct, consacré aux droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses.

Paragraphes 25 et 30

¹⁰ Loi n° 52 du 3 avril 2014 sur l'Avocat du peuple (médiateur)

Le **Plan d'action en faveur de la population rom pour la période 2016-2020** a été approuvé par la décision gouvernementale n° 734 du 9 juin 2016.

Celui-ci s'inscrit dans la continuité du précédent plan d'action pour la période 2011-2015 et confirme la détermination du Gouvernement à améliorer l'inclusion sociale des Roms. Il a été conçu pour compléter le cadre réglementaire national en faveur de cette population.

Le plan d'action 2016-2020 est un document programmatique qui propose une marche à suivre pour résoudre les problèmes des communautés roms et vise à garantir que les politiques nationales tiennent compte de leurs besoins. Il prévoit l'adoption de mesures spécifiques et l'attribution de responsabilités propres dans des domaines tels que l'éducation, la santé, le travail et la protection sociale, le logement et le développement local, la participation aux processus décisionnels et la lutte contre les discriminations.

L'un des objectifs importants de ce plan est de poursuivre l'action entamée avec la création et la promotion d'un organisme national de médiation au service de la population rom, afin de faciliter l'accès aux services publics, d'améliorer la communication avec les pouvoirs publics et de lutter contre les attitudes discriminatoires.

L'exercice par les membres de la communauté rom de leur droit de participer à la vie publique, aux processus décisionnels et à la résolution des problèmes qui les concernent à différents niveaux est un élément clé du nouveau plan d'action, lequel introduit aussi certaines mesures devant permettre aux Roms de bénéficier de la sécurité sociale dans le cadre d'un emploi.

Ce plan sera financé par l'État, avec l'aide notamment de fonds européens, de projets et programmes d'assistance technique, de partenariats public-privé et d'autres sources autorisées par les dispositions de la législation nationale.

Les autorités locales devront élaborer des plans d'action annuels pour assurer la mise en œuvre concrète et proportionnée des actions prévues dans le plan national et veiller à l'attribution de ressources financières suffisantes provenant du budget de l'État.

Paragraphe 26

Il apparaît que le Comité consultatif présente une image déformée du problème lié au fait que les Roms sont dépourvus de documents d'identité. L'affirmation selon laquelle l'absence de déclaration auprès des municipalités où ils résident empêche les Roms d'avoir accès aux documents d'identité est infondée. En effet, conformément au paragraphe 24 du règlement sur la délivrance des documents d'identité et l'enregistrement des personnes résidant en République de Moldova, approuvée par décision gouvernementale n° 125 du 18 février 2013, les personnes qui ne peuvent pas être enregistrées à l'adresse de leur lieu de résidence reçoivent la carte d'identité de citoyen de la République de Moldova, délivrée par les agences du Centre national d'information administrative (CRIS Registru).

En outre, l'observation concernant les personnes dépourvues d'acte de naissance ou dont la justice doit établir l'identité peut prêter à confusion. Il convient en effet de noter que, conformément au paragraphe 31 du règlement précité, pour délivrer une carte d'identité provisoire à une personne ne disposant pas d'acte de naissance, le Centre national d'information administrative, les missions diplomatiques et les bureaux consulaires établissent l'existence des actes d'état civil émis au nom de ladite personne, soit en consultant les ressources du Registre national de la population, soit en déposant une demande officielle d'information auprès du service d'état civil du ministère de la Justice.

Les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée à l'état civil dans les délais impartis par la législation en vigueur disposent donc de recours juridiques leur permettant de se faire délivrer des documents d'état civil, y compris en saisissant la justice.

Conformément au paragraphe 36 du règlement précité, le tribunal établit l'identité du requérant lorsque toutes les autres voies administratives ont été épuisées.

Le quatrième Avis mentionne les difficultés que rencontrent les membres des minorités nationales pour se procurer des papiers d'identités, sujet auquel le ministère des Technologies de l'information et de la Communication accorde une attention toute particulière. D'ailleurs, celui-ci élabore actuellement une décision du gouvernement visant à modifier considérablement le règlement sur la délivrance des documents d'identité et l'enregistrement des personnes résidant en République de Moldova. À cet égard, il est prévu de renforcer les ressources administratives nécessaires à l'identification des personnes.

S'il existe des facteurs objectifs qui expliquent les difficultés d'obtention de documents d'identité par les Roms, les facteurs subjectifs restent prédominants (irresponsabilité des individus par exemple). Dans la majorité des cas, les problèmes découlent du non-respect des dispositions de l'article 22, alinéa 5, de la loi n° 100 du 26 avril 2001 sur les actes d'état civil, qui dispose que les parents doivent faire enregistrer leur enfant à l'état civil dans les trois mois suivant sa naissance.

Paragraphe 27

Concernant le paragraphe 27 du quatrième Avis, il est à souligner que des avancés ont été enregistrées concernant l'élimination du phénomène d'apatridie.

La loi n° 24 du 13 mars 2014 portant modification de la loi sur la citoyenneté n° 1024-XIV du 6 juin 2000 a été adoptée pour assurer l'application des dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de l'article 32 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de l'article 34 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, toutes conventions auxquelles la République de Moldova est partie. Depuis le 5 juillet 2014, la procédure d'acquisition de la nationalité moldave par naturalisation des non-ressortissants résidant légalement en République de Moldova a ainsi été simplifiée, notamment en supprimant l'obligation de renoncer à la nationalité d'un autre État. La méthode qui permet de calculer la durée de séjour légal en Moldova pour les non-ressortissants qui demandent la nationalité moldave a par ailleurs été modifiée ; une période de séjour temporaire peut désormais être prise en compte sous réserve que celle-ci soit ininterrompue.

En 2014, à l'initiative du ministère des Technologies de l'information et de la Communication, la réglementation relative à la procédure d'acquisition et de perte de la nationalité moldave, approuvée par la décision gouvernementale n° 197 du 12 avril 2001, a été modifiée. Désormais, les personnes dépourvus de documents d'identité valides et souhaitant obtenir le statut d'apatride sont légalement habilitées à demander la nationalité moldave sur la base d'un document officiel délivré par l'autorité compétente, qui les identifie et confirme leur résidence dans la République de Moldova.

Paragraphes 28 et 31

L'un des objectifs de la Stratégie 2017-2027 sur le renforcement des relations interethniques dans la République de Moldova est d'améliorer le système de collecte et d'analyse des statistiques ethniques (chapitre 3.1 de la Stratégie). À cet effet, la Stratégie a fixé les actions prioritaires suivantes : amélioration du système de collecte et d'analyse (et ventilation par sexe) des données liées aux relations interethniques, à la connaissances des langues et aux autres critères susceptibles de favoriser l'élaboration de politiques sectorielles d'intégration, dans le respect des normes internationales relatives à la protection et à la collecte des données à caractère personnel ; et réalisation d'enquêtes et de recherches de fond, y compris statistiques, dans le domaine des relations interethniques en République de Moldova.

Ces enquêtes et recherches indépendantes sur les conditions de vie des personnes appartenant à des minorités nationales et sur leurs préoccupations concernant le respect de leurs droits fourniront les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'élaboration de politiques et de mesures spécifiques visant à assurer une égalité réelle.

Article 5 de la Convention-cadre

Paragraphe 32

Le ministère de la Culture considère que certaines affirmations figurant au paragraphe 32 du quatrième Avis sont erronés : *« Il n'existe pas de procédure établie pour l'allocation de fonds aux associations culturelles des minorités au sein du ministère de la Culture et aucun budget spécifique n'est réservé à cet effet, car toutes les demandes de projets culturels passent par le même processus. Les règles relatives à ces procédures, toutefois, ne sont apparemment pas disponibles dans les langues minoritaires ni en russe, ce qui entrave l'accès à l'information et défavorise particulièrement les associations nouvellement constituées qui n'ont pas de relations de longue date avec les processus décisionnels aux niveaux local ou central concernant l'allocation d'un soutien culturel. »* À cet égard, le ministère de la Culture relève que le règlement relatif aux fonds alloués par l'État aux associations publiques de la République de Moldova pour soutenir la création et favoriser les activités culturelles de la société civile est également disponible en russe (décision gouvernementale n° 834 du 8 octobre 2014 portant approbation du règlement relatif au financement par l'État des projets culturels mis en œuvre par les associations publiques).

<http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=355054&lang=2>

Paragraphe 35

Le Comité consultatif mentionne « un cas présenté à la Cour européenne des droits de l'homme par l'Église catholique en 2012 concernant la restitution d'une cathédrale et d'autres biens de l'Église ». Le ministère de la Justice tient toutefois à préciser, qu'à ce jour, le Gouvernement de la République de Moldova n'a pas été informé de cette affaire.

Conformément au Règlement de la Cour (article 54(b)), la procédure contre l'État défendeur ne peut être lancée qu'après notification de la requête au gouvernement concerné. Avant cela, l'ensemble des procédures liées à cette requête sont l'affaire du requérant et de la Cour européenne des droits de l'homme et ne concernent pas le gouvernement.

Il apparaît dès lors que la requête susmentionnée fait actuellement l'objet d'un examen qui permettra de la déclarer recevable ou irrecevable, conformément à l'article 28 de la Convention européenne des droits de l'homme. À ce jour, le gouvernement n'a pas été informé d'une quelconque requête introduite devant la Cour européenne.

Paragraphe 36

Le ministère de la Culture considère que l'observation figurant au paragraphe 36 est injustifiée et immotivée : « *Les tentatives des représentants des minorités nationales visant à ce que leurs traditions et leurs cultures soient reflétées au niveau des jours fériés n'ont pas abouti alors qu'il y aurait une tendance à privilégier les activités de promotion d'une seule identité culturelle en Moldova.* » Ces dernières années, le ministère de la Culture a organisé à l'échelle nationale un certain nombre de manifestations à l'intention de différents groupes sociaux, dont des événements mettant à l'honneur et visant à promouvoir les valeurs culturelles authentiques des groupes ethniques minoritaires.

Chaque année, un défilé de costumes folkloriques est organisé le Jour de l'indépendance. C'est l'occasion pour les citoyens de la République de Moldova – Moldaves, Gagaouzes, Bulgares, Ukrainiens et Russes –, de faire admirer leurs costumes traditionnels.

À l'initiative du ministère de la Culture, le Parlement a institué une Journée nationale du costume populaire par sa décision n° 194, du 19 novembre 2015. Lors de la première édition, organisée le 26 juin 2016 au Palais de la République, les participants ont pu admirer 140 costumes, dont les costumes traditionnels de huit groupes ethniques, gagaouze, bulgare, russe, ukrainien, polonais, roumain, biélorusse et juif. Le patrimoine immatériel des minorités ethniques de Moldova a également été valorisé au travers de plusieurs manifestations culturelles organisées ce jour-là. Des œuvres propres à la culture traditionnelle de chaque ethnie ont été présentées par des artistes, ce qui s'inscrivait parfaitement dans le cadre conceptuel de l'événement.

L'intégration et la mise en valeur du patrimoine culturel des minorités ethniques étaient également au cœur d'autres événements de dimension nationale tels que la deuxième édition de la Journée du corsage traditionnel (21 juin 2015), les première et deuxième éditions du Salon national du tapis

« Covorul Dorului » (13 décembre 2014 et 11 décembre 2015), animé par les représentants des minorités ethniques ukrainienne, gagaouze, bulgare, azérie et turque. Dans le même esprit, la structure « Moldova Concert », fondée par le ministère de la Culture et consacrée à l'organisation et à la promotion de concerts, soutient financièrement Kadînja, groupe de chant et de danse populaires gagaouzes, originaire de Comrat, et Rodoliubie, groupe de chant et de danse populaires bulgares, originaire de Taraclia. Ces deux ensembles sont régulièrement invités à des manifestations culturelles et artistiques, y compris sur la scène internationale.

Paragraphe 37

La recommandation du paragraphe 37, par laquelle le Comité consultatif « *demande aux autorités [...] d'assurer une égalité d'accès aux ressources pour les représentants de tous les groupes, y compris les minorités numériquement plus faibles, la population rurale, les femmes et les jeunes* », est respectée de fait par l'application du règlement relatif au financement par l'État des projets culturels mis en œuvre par les associations publiques¹¹. Ce règlement permet aux associations publiques qui soumettent des projets culturels d'avoir accès, sans discrimination, à un financement qui répond aux principes de libre concurrence et de respect de la diversité. Dans le règlement, la libre concurrence est définie comme « la création des conditions nécessaires pour que tout candidat puisse devenir bénéficiaire » et la diversité, comme « le traitement non discriminatoire des candidats représentant différents secteurs d'activités et territoires ».

Afin d'offrir les mêmes chances à tous les candidats, les critères de sélection et de financement des projets culturels sont en outre non discriminatoires. Dans un souci de transparence, toutes les informations sur la procédure de demande de financement sont publiées sur le site du ministère de la Culture, ainsi que les coordonnées des personnes responsables.

Il convient de souligner que malgré ses ressources limitées, le ministère a ouvert des lignes budgétaires pour ces projets, et qu'il continuera à élaborer, de façon cohérente, des programmes et des projets axés sur toutes les catégories de citoyens moldaves, y compris les représentants des minorités ethniques.

Article 6 de la Convention-cadre

Paragraphe 44

Concernant la lutte contre les infractions motivées par la haine, il convient de mentionner certaines initiatives dont l'objectif est d'améliorer la législation nationale dans le domaine concerné.

La Moldova a entrepris de ratifier le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le

¹¹ Décision gouvernementale n° 834, du 8 octobre 2014, portant approbation du règlement relatif au financement par l'État des projets culturels mis en œuvre par les associations publiques <http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=355054&lang=2>

biais de systèmes informatiques, adopté à Strasbourg le 28 janvier 2003¹². Le 24 octobre 2016, la Commission parlementaire pour la culture, l'enseignement, la recherche, la jeunesse, les sports et les médias a examiné un projet de loi portant ratification du Protocole additionnel, enregistré au Parlement sous le n° 399 du 13 octobre 2016, et approuvé par la décision gouvernementale n° 1067 du 21 septembre 2016.

Le 17 juin 2016, le gouvernement a adopté la décision n° 764 portant approbation du projet de loi visant à modifier et à compléter certains actes législatifs et l'a soumis pour examen au Parlement. Ce projet de loi permettra de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité. Le document, enregistré sous le numéro 277, a été examiné le 6 juillet 2016 en séance de la Commission parlementaire chargée de l'administration publique, du développement régional, de l'environnement et du changement climatique.

Parallèlement, le ministère de l'Intérieur a proposé de modifier le Code pénal et le Code des contraventions. L'objectif de ces modifications est entre autres d'enrichir le Code pénal de nouveaux articles, tels que l'article 134/14, relatif à la diffusion de documents à caractère raciste ou xénophobe, et l'article 135/2, relatif à l'apologie de génocide ou de crime contre l'humanité, et de modifier et compléter les articles 155 et 346. Il a également proposé d'introduire dans le Code des contraventions un nouvel article (article 691) portant sur les insultes à caractère raciste ou xénophobe.

Le ministère de la Justice a par ailleurs élaboré le projet de loi n° 301 du 1^{er} juillet 2016, qui modifie ou complète certains actes législatifs. Le texte vise à modifier le Code pénal en vue de criminaliser une nouvelle catégorie d'infractions « fondées sur les préjugés, le mépris ou la haine ».

Paragraphe 45

Par son adhésion en qualité d'observatrice à l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (2014) et par l'institution d'une Journée nationale pour la mémoire de l'Holocauste (2015), la Moldova a pris des engagements forts qui témoignent de sa volonté de perpétuer la mémoire de cette tragédie. Les efforts convergents entrepris ces dernières années par les autorités, en partenariat avec la société civile, dont la communauté juive, contribuent considérablement à la reconnaissance officielle de l'Holocauste et à la prévention du risque révisionniste.

C'est pourquoi, le 22 juillet 2016, le Parlement de la République de Moldova a adopté la décision n° 190 relative à l'approbation de la déclaration valant reconnaissance du rapport final de la Commission internationale pour l'étude de l'Holocauste, présidée par Elie Wiesel. Par ce geste, la Moldova s'engage à prendre des mesures concrètes dans le domaine social et éducatif pour favoriser l'étude de l'Holocauste et l'organisation d'événements commémoratifs.

¹² Le but du Protocole est de compléter, pour les Parties au Protocole, les dispositions de la Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 eu égard à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe diffusés par le biais de systèmes informatiques.

Cette déclaration étaye les politiques nationales visant à développer la tolérance et à combattre la xénophobie, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination, et contribue à la reconnaissance des événements historiques pour renforcer la cohésion sociale et les valeurs humaines.

Un Plan d'action pour la mise en œuvre de la déclaration a été approuvé par le gouvernement le 25 janvier 2017 conformément à la décision n° 190 du Parlement¹³ et en vertu des obligations qui incombent à la Moldova du fait de son statut d'observatrice à l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Le 26 novembre 2015, le Parlement a en outre décidé de consacrer la date du 27 janvier « Journée nationale de commémoration en hommage aux victimes de l'Holocauste ».

Ce Plan d'action est le premier du genre en Moldova et va dans le sens des efforts entrepris par les États européens en faveur de l'éducation, de la recherche et des commémorations sur le thème de l'Holocauste.

Le projet de Plan d'action a été élaboré en étroite collaboration avec les ministères compétents et a bénéficié de la contribution de la communauté juive et des associations roms de Moldova. Il tient compte des propositions et des suggestions formulées par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

Article 8 de la Convention-cadre

Paragraphe 51

Concernant la recommandation portant sur l'enregistrement des organisations religieuses que le Comité consultatif qualifie de compliqué, le ministère de la Justice tient à souligner que, pour la période 2015-2016, aucune demande d'enregistrement initial d'un quelconque culte ou groupe religieux n'a été rejetée.

Article 9 de la Convention-cadre

Paragaphes 52, 53, 55 et 56

À l'heure actuelle, six stations de radio émettent des programmes dans des localités à forte population de minorités ethniques (GRT FM, Bas FM, Albena, Pro 100 radio, Bugeac FM et Focus Radio), et huit chaînes de télévision (TV Gagauzia, TV Bizim Dalgamiz, Aiin-Aciic, NTS, Eni Ai, Bizim Aidinic, BAS TV et Zona M). La chaîne NTS diffuse des programmes en bulgare, roumain et russe et retransmet des programmes issus de la chaîne bulgare BNT. TV Gagauzia diffuse les programmes de la chaîne turque TRT Avaz. D'autres chaînes de télévision produisent leurs propres émissions en gagaouze, roumain, russe et bulgare. Quant à la société nationale de radio et télédiffusion « Teleradio-Moldova », elle diffuse plusieurs programmes en langues minoritaires. La chaîne de

¹³ L'article 2 de la décision du Parlement n° 190 prévoit l'élaboration d'un plan d'action dans le domaine social et éducatif pour l'étude de l'Holocauste et l'organisation d'événements commémoratifs.

télévision et station de radio publique régionale « Teleradio Gagauzia » offre des programmes destinés aux Gagaouzes vivant en Gagaouzie.

Malheureusement, les diffuseurs locaux et régionaux ne disposent pas des ressources nécessaires pour produire la totalité de leurs programmes en langues minoritaires, ce qui les oblige à acheter et à diffuser des programmes en langue russe. Ces dernières années, le Conseil de coordination de l'audiovisuel a toutefois pris des mesures concrètes pour soutenir la production audiovisuelle moldave. Il a décidé de soutenir financièrement, par l'intermédiaire du Fonds de soutien de l'audiovisuel, les chaînes locales et régionales dont les projets de création ont été sélectionnés à l'issue d'une procédure d'appel d'offres (décisions n° 136 du 12 septembre 2013, n° 158 du 26 septembre 2013 et n° 165 du 24 octobre 2013). C'est ainsi qu'en 2014, le Conseil de coordination de l'audiovisuel a financé 293 programmes produits par 18 radiodiffuseurs, en roumain, russe, bulgare et gagaouze.

Le 5 juin 2015, par sa décision n° 20/102, il a lancé une nouvelle procédure de sélection de projets audiovisuels et financé la production de 17 d'entre eux, en roumain, russe, bulgare et gagaouze. Les cinq radiodiffuseurs régionaux qui avaient soumis des projets dans des langues minoritaires (russe, roumain, bulgare et gagaouze) ont remporté la sélection et bénéficié d'un soutien financier pour leur réalisation. Ces programmes, produits avec la participation de personnes appartenant aux minorités nationales concernées, traitent de ces minorités ou de thèmes sociétaux qui les intéressent ; ils comprennent également des émissions pour la jeunesse.

Au cours de la séance publique du 4 novembre 2016, le Conseil de coordination de l'audiovisuel a lancé une nouvelle procédure de sélection pour des projets audiovisuels portant sur des questions et des problèmes d'intérêt public. La priorité sera accordée aux projets devant être réalisé en langue minoritaire.

Les 17 et 18 décembre 2015, le Conseil de coordination a organisé deux séminaires régionaux, à Comrat et à Bălți, à l'intention des diffuseurs et des opérateurs locaux et régionaux et avec la participation des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Conseil pour la prévention et la lutte contre la discrimination et pour la garantie de l'égalité. Les experts qui se sont entretenus avec les radiodiffuseurs leur ont présenté des recommandations sur la façon d'éviter les discriminations ethniques, de prévenir et de combattre les stéréotypes, les préjugés et les attitudes discriminatoires envers les Roms, et d'interagir avec les acteurs concernés. Les représentants du Conseil pour l'égalité ont abordé la question des stéréotypes et des préjugés, et mis l'accent sur le rôle des médias pour faciliter le dialogue interculturel. Ils ont également souligné que le discours diffusé dans les programmes doit être équitable, impartial, objectif et exempt de haine et s'abstenir d'inciter à la haine et à la discrimination.

Le 22 mars 2016, le Conseil a organisé une session de formation pour les journalistes avec la participation d'experts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les sujets abordés ont porté sur la discrimination des minorités nationales, et plus particulièrement des Roms, dans les médias.

En outre, dans le cadre de la procédure de sélection pour l'attribution des fréquences radio dans les localités à forte densité de minorités ethniques, le Conseil accorde la priorité et son soutien à toutes les propositions de programmes en langues minoritaires. Le Conseil adopte la même démarche concernant les autorisations de réémission de programmes car il est très attaché à ce que l'éventail des chaînes en langue minoritaire soit le plus large possible.

Article 10 de la Convention-cadre

Paragraphe 57, 58, 60 et 61

L'un des principaux objectifs de la Stratégie sur le renforcement des relations interethniques dans la République de Moldova pour la période 2017-2027 est d'assurer efficacement la protection et la promotion des langues des minorités nationales et de stimuler la diversité linguistique (chapitre 3.2 de la Stratégie). À cet effet, la stratégie comprend entre autres les actions prioritaires suivantes : amélioration de l'enseignement des langues des minorités nationales dans les établissements d'éducation ; élaboration d'un cadre normatif pour la mise en œuvre des dispositions du Code de l'éducation relatives à l'apprentissage des langues des minorités nationales et à l'enseignement dans ces langues ; et protection et promotion de la langue russe et des autres langues utilisées sur le territoire de la République de Moldova.

La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires reste l'un des principaux engagements que la République de Moldova se devra de respecter dans le cadre du dialogue qu'elle entretient avec le Conseil de l'Europe sur la protection des langues minoritaires. Les études de faisabilité sont coordonnées à l'échelle nationale par le Bureau des relations interethniques.

Celui-ci poursuit ses travaux et cherche à concrétiser la ratification de la Charte par l'État moldave. À cette fin, plusieurs actions ont été entreprises :

- rationalisation de certains des engagements pouvant être pris en vertu de la Charte et coordination avec les communautés des minorités nationales, un État qui ratifie la Charte n'assumant en effet qu'un nombre limité d'engagements dans un premier temps (mais au moins 35 sur 68) ;
- consultations internes avec les autorités des localités à forte densité de minorités nationales pour choisir la liste des engagements que contractera la Moldova en vertu de la Charte, pour ce qui concerne l'ukrainien, le russe, le gagaouze, l'allemand, le yiddish, le polonais et les langues romani ;
- formation des fonctionnaires des autorités locales et nationales et des représentants des ONG qui devront veiller à l'application de la Charte ;
- définition des mécanismes de mise en œuvre aux niveaux local et national ;

- mise en œuvre d'un projet pilote permettant de simuler l'application de la Charte dans certaines communes, en partenariat avec le Bureau du Conseil de l'Europe en Moldova et la Chancellerie d'État. Sept localités ont été sélectionnées pour participer à ce projet, coordonné par les acteurs concernés. Les municipalités devront respecter les objectifs et les principes de la Charte, et sélectionner dans les dispositions du document des mesures concrètes visant à protéger et à promouvoir l'utilisation des langues des minorités nationales qui résident en nombre substantiel sur le territoire moldave.

Article 11 de la Convention-cadre

Paragraphes 63 à 66

Aux objections du Comité consultatif concernant l'article 11 de la Convention-cadre, relatif à la transcription des noms de personnes, en particulier sur les documents d'identité, le ministère des Technologies de l'information et de la Communication apporte les précisions suivantes.

Afin de respecter les exigences internationales en matière de format et de contenu, pour les documents lisibles à la machine, et notamment pour pouvoir mettre en circulation les cartes de deuxième génération (format ID-I), des modifications ont été apportées par la loi n° 187 du 11 juillet 2012 qui modifie et complète certains actes législatifs, à l'article 3 de la loi n° 273-XIII du 9 novembre 1994, relative aux documents d'identité du système national de passeport, dont les alinéas 6 et 7 ont été actualisés.

C'est ainsi que l'alinéa 6 de l'article 3 dispose que « les documents d'identité et les permis de séjour sont remplis dans la langue d'État » et l'alinéa 7, que « les titres des champs d'information des documents d'identité des citoyens de la République de Moldova sont rédigés dans la langue d'État et en russe ».

Dans la version précédente, l'alinéa 6 disposait que « les documents d'identité sont remplis dans la langue d'État, en russe et en anglais, à l'exception des documents d'identité délivrés aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection humanitaire, qui sont remplis uniquement dans la langue d'État ». L'alinéa 7 disposait quant à lui que « lorsqu'un document d'identité est rempli en russe à la demande d'une personne appartenant à une minorité nationale, son patronyme est indiqué conformément aux normes de sa langue maternelle ».

À l'heure actuelle, conformément à l'article 3, alinéa 5, points g) et h), et à l'article 3, alinéa 6, les nom et prénom du titulaire du document d'identité figurent uniquement dans la langue d'État.

Le 7 mars 2013 ont été introduits les documents d'identité et de séjour de deuxième génération (format ID-I) à la suite des modifications apportées à l'article 3 susmentionné. Les nouveaux modèles ont été approuvés par la décision gouvernementale n° 53 du 17 janvier 2013, relative à l'approbation et à la mise en circulation des nouveaux documents d'identité.

Ces nouveaux modèles de documents d'identité et de permis de séjour ont été élaborés dans le respect des pratiques en vigueur dans les États membres de l'Union européenne, lesquelles s'appuient sur une logique rationnelle consistant à utiliser des documents au format ID-I, très pratique, qui est celui des cartes bancaires, et qui permet de lire les informations à la machine.

Les nouveaux modèles de documents d'identité et de permis de séjour ont été élaborés conformément aux dispositions de la prénorme moldave SMV ISO/CEI 7501-3:2012 (Cartes d'identité. Documents de voyage lisibles à la machine. Partie 3 : Documents de voyage officiels lisibles à la machine), élaborée dans le strict respect des instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (document 9303 OACI) et approuvée par la décision n° 873-ST du 24 avril 2012 de l'Institut National moldave de normalisation et de métrologie.

Conformément aux instructions de l'OACI, la zone d'inspection visuelle des documents d'identité lisibles à la machine (type ID-I) contient des champs de données obligatoires et facultatives en fonction des exigences des États et des autorités émettrices.

La réglementation de l'OACI relative à l'écriture du nom du titulaire prévoit que l'État ou l'autorité émettrice du document détermine quelle partie du nom est l'identifiant primaire ; celui-ci peut être le nom de famille, le nom de jeune fille ou le nom marital, le nom principal, le patronyme et dans certains cas le nom entier lorsque le nom du titulaire ne peut pas être divisé en deux parties. Ainsi, parmi les données inscrites au recto de l'ID-I, qui permettent d'identifier le titulaire du document, le nom de famille est l'identifiant primaire et le prénom l'identifiant secondaire, suivis par le sexe, la nationalité, la date de naissance et d'autres données personnelles optionnelles.

Afin d'éviter que le titulaire n'ait à présenter simultanément deux documents distincts, ce qui est peu rationnel, l'un des éléments optionnels susmentionnés, à savoir son adresse permanente, est désormais inscrite au verso de la nouvelle carte, à l'endroit où, dans l'ancienne version (format ID-II), figuraient le nom et le prénom, en anglais et en russe.

Il est important de mentionner que les cartes d'identité de la première génération (format ID-II), émises à partir du 1^{er} juin 1996, portaient la mention *patronym* (nom de famille) en anglais et caractères latins et *отчество* (patronyme) en russe et cyrillique. Ces deux notions sont à l'origine de nombreuses confusions.

La Commission républicaine de réglementation et de protection de l'onomastique nationale et l'Institut de philologie de l'Académie des sciences de Moldova ont décidé que la formule onomastique adoptée pour les citoyens moldaves devait suivre le modèle : nom + prénom (Dorin Marcu par exemple). Dans les pays de langue romane, le patronyme est le nom que tous les membres d'une même famille portent et qui leur vient du père, il est synonyme de « nom de famille » (Niculescu, Țurcanu ou Stere par exemple). Il signifie étymologiquement « le nom du père ».

Toutefois, dans certains pays, le patronyme est le prénom du père, doté d'un suffixe (Петр-ович, Иван-ович), placé entre le prénom et le nom de famille de ses enfants.

Du point de vue scientifique,

- dans le système national moldave, la formule onomastique se compose du prénom et du patronyme (nom de famille) ;
- dans le système des langues slaves (dont le russe, l'ukrainien, le bulgare, le polonais ou le biélorusse), la formule onomastique est constituée du prénom, du patronyme (prénom suffixé) et du nom de famille.

Ainsi, l'introduction d'un champ supplémentaire (élément facultatif) « patronyme/*отчество* » sur les cartes d'identité des citoyens de la République de Moldova compliquerait la situation car le patronyme a une signification différente pour les personnes d'origine russe et les personnes d'origine moldave, ce qui pourrait générer des confusions et entraîner des plaintes de la part des titulaires.

Toutefois, le retour au modèle qui indiquait les données personnelles en russe (qui n'est qu'une langue minoritaire parmi de nombreuses autres) dans le but d'indiquer correctement le patronyme des personnes d'origine russe, pourraient léser les membres d'autres minorités nationales en cela qu'ils ne pourraient pas utiliser la formule onomastique consacrée dans leur langue maternelle. Cela contreviendrait en fin de compte au principe de garantie des droits des minorités nationales (article 10 de la Constitution) et au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi (article 16 de la Constitution).

Il est à noter que selon l'article 12 du règlement sur la délivrance des documents d'identité et l'enregistrement des personnes résidant en République de Moldova, approuvé par la décision gouvernementale n° 125 du 18 février 2013, les données personnelles des citoyens de la République de Moldova inscrites sur les cartes d'identité sont reprises des certificats d'état civil.

Par la décision n° 28 du 30 mai 2002, portant sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi n° 100-XV du 26 avril 2001 sur les actes d'état civil et de la loi n° 382 du 19 juillet 2001 sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations, le Conseil constitutionnel a déclaré l'expression « et la langue russe » utilisée à l'article 5, alinéa 4, de la loi n° 100-XV, contraire à la Constitution. Conformément aux modifications apportées à cet acte législatif, toutes les informations portées sur les documents d'état civil le seront dans la langue d'État à l'exclusion de toute autre langue. À l'heure actuelle, les certificats d'état civil n'indiquent donc pas le patronyme (*отчество*) du titulaire.

Ainsi, c'est bien pour tenir compte de la diversité ethnique de la République de Moldova (le Registre national de la population recense 150 groupes ethniques attestés) et du fait que le patronyme (au sens slave du terme) n'est pas propre à chaque système onomastique et qu'il peut varier d'une langue à l'autre, mais également pour éviter d'introduire des informations confuses ou déformées sur les documents d'identité de format ID-I, qu'il a été jugé opportun de ne plus faire figurer le patronyme sur ces documents, émis uniquement dans la langue d'État depuis le 7 mars 2013.

Concernant la transcription phonétique des noms russes dans la langue d'État, l'article 16, alinéa 2, de la loi n° 382 du 19 juillet 2001, relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales et au statut juridique de leurs organisations, dispose que si l'alphabet utilisé dans la langue maternelle d'une personne n'est pas l'alphabet latin, son nom et son prénom doivent être translittérés dans la langue d'État, conformément aux normes grammaticales de translittération des noms d'origine étrangère.

Il convient aussi de relever que, le 26 mai 2016, le ministère de la Justice a publié le décret n° 566 portant approbation des règles d'écriture des noms et prénoms dans les documents d'état civil à la suite de leur modification, de leur correction ou de leur translittération (Journal officiel de la République de Moldova, 2016, N° 150 (5583), article 988).

Conformément au paragraphe 13 des règles d'écriture susmentionnées, lors de la translittération des noms propres d'origine étrangère, il est permis de faire certaines exceptions aux règles onomastiques nationales afin d'assurer l'exactitude de la transcription phonétique des noms propres en s'aidant des caractères spécifiques à ces noms (Spivakov), en autorisant le doublement des lettres (Anna) ou en utilisant le féminin (Kuzneţova).

Conformément à l'article 12 du Règlement sur la délivrance des documents d'identité et l'enregistrement des personnes résidant en République de Moldova, approuvé par la décision gouvernementale n° 125 du 18 février 2013, lorsque les données à caractère personnel (nom, prénom) sont indiquées en russe dans les certificats d'état civil, leur translittération respecte la loi sur les règles d'écriture dans les actes d'état civil susmentionnée.

En outre, on peut supposer que la législation nationale n'exige pas l'adaptation en langue d'État des noms issus de groupes minoritaires, ce qui se traduirait par des changements considérables (la transcription de Sergueï en Sergiu par exemple). La transcription phonétique et le changement des noms de personnes sont considérés comme deux procédures distinctes, la première (la modification de Cepreï en Serghei par exemple) suit les règles de translittération mentionnées ci-dessus et la seconde (le passage de Cepreï à Sergiu) se fait uniquement sur demande individuelle et conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 100-XV du 26 avril 2001 sur les actes d'état civil.

Article 14 de la Convention-cadre

Paragrophes 81, 88 et 91

Un Programme national d'amélioration de la qualité de l'apprentissage de la langue d'État dans les établissements d'enseignement ayant des langues minoritaires comme langue d'instruction a été adopté pour la période 2016-2020 à la suite de la décision gouvernementale n° 904 du 31 décembre 2015. Ce programme est un document de planification stratégique pour l'étude de la langue officielle de l'État.

Il décrit la situation actuelle dans ce domaine et identifie les problèmes existants. Il indique ainsi que quelque 26 150 enfants membres de minorités nationales fréquentent 214 écoles maternelles dans tout le pays et que seuls 30 % de ces élèves bénéficient d'un enseignement de la langue d'État. Les 70 % restants commencent à l'étudier plus tard, à partir de la première année d'école primaire, ce qui les désavantage car, selon les experts, l'âge de la maternelle est beaucoup plus favorable à la maîtrise d'une langue seconde.

Il existe en outre 259 établissements qui enseignent la langue et la littérature roumaines en langue minoritaire. Mais bien que ces établissements disposent d'un grand nombre de ressources pédagogiques, les élèves des minorités nationales connaissent mal le roumain, ils sont en effet confrontés à des difficultés dans le cadre de leur apprentissage, à savoir : un contenu trop théorique et l'acquisition de compétences trop peu fonctionnelles ; l'accent mis sur l'étude de la littérature au détriment de la communication ; l'insuffisance de la formation des enseignants (mauvaise connaissance de la langue roumaine, insuffisance de la formation initiale et de la formation continue) ; la faible motivation des élèves ; et le recrutement d'enseignants ayant une maîtrise insuffisante de la langue roumaine.

Dans ce contexte, il importe d'adopter des mesures concrètes pour motiver les élèves, les parents et les enseignants appartenant à des minorités, et pour inciter l'administration à améliorer la qualité de cet enseignement. Il convient également de bien les informer des avantages de l'éducation plurilingue et des perspectives d'emploi et de formation professionnelle des élèves. La formation plurilingue permet d'étudier la langue nationale dans un contexte d'apprentissage authentique, ouvre la voie à un meilleur développement professionnel et est la clé d'une intégration sociale réussie.

La réalisation des objectifs du Programme permettra d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux citoyens moldaves membres de minorités nationales. La rationalisation de cet enseignement dans le système d'enseignement général favorisera l'intégration linguistique, sociale et professionnelle des citoyens et la cohésion sociale dans son ensemble, ce qui répond pleinement aux objectifs d'intégration européenne de la Moldova.

Paragraphes 82 et 83

Le ministère de l'Éducation a procédé à une analyse du système scolaire, pour suivre, dans chaque région, les avancées concernant le nombre d'élèves, de classes et d'établissements d'enseignement primaire et secondaire au cours de la période 2007-2016¹⁴. L'analyse révèle que la réduction du nombre d'élèves s'est traduite par une réduction du nombre d'écoles. Toutefois, malgré une baisse du nombre d'élèves de plus de 27 % par rapport à 2007, le nombre d'écoles s'est réduit dans de moindres proportions. L'année 2007 a été prise comme repère pour tracer l'évolution générale du système éducatif en Moldova, notamment à la lumière des réformes engagées.

¹⁴ <http://diez.md/2016/12/08/cate-scoli-avem-moldova-si-cum-s-redus-numarul-elevilor-ultimii-ani/>

Selon l'analyse, il convient de noter que la baisse du nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire s'est ralentie pour la première fois en dix ans, mais que cet indicateur a enregistré une légère augmentation dans sept unités administratives, notamment dans les municipalités de Chişinău et de Balti et en Gagaouzie. En 2016, la plus forte réduction du nombre d'élèves a été enregistrée à Cahul, Hînceşti et Sângerei, et la moins forte à Rezina, Străşeni et Dubăsari.

On compte actuellement 1240 établissements d'enseignement primaire et secondaire en Moldova, soit 28 unités de moins qu'en 2015. Sur le nombre total d'établissements primaires et secondaires, 275 (soit 22 %) sont de petites écoles, 181 sont des écoles secondaires et 94 sont des écoles primaires. Par rapport à 2015, le nombre des petites écoles (collèges comptant moins de 91 élèves et écoles primaires comptant moins de 41 élèves) est resté inchangé. Toutefois, depuis le début du processus d'optimisation du réseau scolaire, 289 établissements d'enseignement primaire et secondaire ont été réorganisés, dont 52 l'année dernière.

Tous les élèves de localités où des écoles ont été fermées ont bénéficié d'une réorganisation du réseau de transports gratuits qui desservent les établissements d'enseignement voisins. À l'heure actuelle, 18 088 enfants, soit 6 % du nombre total d'élèves des écoles primaires et secondaires, empruntent gratuitement des bus pour se rendre à l'école (428 bus dont 118 de location).

En 2016, il y avait en moyenne 21,4 élèves par classe, nombre en légère augmentation par rapport à 2015. On observe également une légère augmentation du nombre moyen d'élèves par école (passé de 256 à 261). Le nombre d'élèves par enseignant est lui resté inchangé, à 13 élèves par enseignant.

L'autonomie financière est également un indicateur important de l'état du système d'éducation. À l'heure actuelle, 944 (76 %) des écoles primaires et secondaires sont autonomes, ce qui permet aux chefs d'établissement d'administrer le budget de l'institution en fonction de leurs besoins et priorités spécifiques¹⁵.

Paragraphe 84

Pour répondre aux préoccupations du Comité consultatif concernant le fait que le romani ne soit enseigné dans aucune école, il convient de mentionner qu'une tentative a été faite d'introduire l'enseignement du romani pour les élèves roms de la République de Moldova. À cette fin, 500 manuels ont été achetés en Roumanie pour être utilisés dans le cadre de l'enseignement de cette langue dans les zones à forte densité de population rom. Toutefois, en raison des variantes dialectales du romani selon les régions, ce manuel n'a jamais été utilisé dans le cadre du programme.

¹⁵ Les informations présentées par le ministère de l'Éducation sont recueillies auprès des organismes locaux spécialisés dans l'éducation, au 1^{er} octobre de chaque année.

Article 15 de la Convention-cadre

Paragraphes 92, 94, 97, 98 et 99

L'un des principaux objectifs de la Stratégie sur le renforcement des relations interethniques dans la République de Moldova pour la période 2017-2027 est de faire participer les minorités nationales à la vie publique (chapitre 3.1). Un certain nombre d'actions importantes est prévu dans ce cadre afin d'encourager la participation de ces minorités nationales à l'administration de l'État et au service public.

La Stratégie préconise en outre des mesures destinées à renforcer l'efficacité de la communication entre les autorités et les minorités nationales par la création d'organes consultatifs au niveau local dans le cadre institutionnel approprié et par le renforcement des capacités des organes existants (notamment le Conseil de coordination des organisations ethnoculturelles accrédité auprès du Bureau des relations interethniques).

Ces mesures contribueront à accroître la représentation des minorités nationales dans la fonction publique, à créer des organes consultatifs des minorités nationales fonctionnels et efficaces aux niveaux national et local et à faire en sorte que les avis et les préoccupations des personnes appartenant à des minorités nationales soient systématiquement pris en compte dans tous les processus décisionnels qui les concernent.

Paragraphes 101 et 105

Conformément aux modifications apportées à la loi n° 764-XV du 27 décembre 2001, relative à l'organisation administrative et territoriale de la Moldova¹⁶, huit chefs-lieux de district (Cahul, Ceadâr-Lunga, Edineț, Hîncești, Orhei, Soroca, Strășeni et Ungheni) ont obtenu le statut de municipalité¹⁷. L'octroi du statut de municipalité à ces huit villes implique entre autres qu'elles ne reversent à l'État que 60 % de l'impôt sur le revenu perçu de leurs administrés et qu'elles en conservent 40 %¹⁸. Ce statut aidera par ailleurs les municipalités à créer les conditions nécessaires pour dynamiser le développement socio-économique, à élargir leur zone d'influence et à surmonter les disparités en matière de développement territorial. Il faut noter à cet égard que certaines de ces villes sont fortement peuplées par des minorités nationales : Ceadâr-Lunga par des Gagaouzes, Edinet par des Ukrainiens ou Soroca par des Roms par exemple. Ainsi, ces modifications de la loi relative à l'organisation administrative et territoriale favoriseront le développement et l'amélioration des zones socio-économiques à forte densité de minorités nationales.

¹⁶ Loi n° 248 du 11 mars 2016 portant modification et complément de la loi n° 764-XV du 27 décembre 2001 relative à l'organisation administrative et territoriale de la Moldova

¹⁷ Conformément à l'article 8 de la loi n° 764-XV du 27 décembre 2001 relative à l'organisation administrative et territoriale de la Moldova, le statut de municipalité a été accordé à Chișinău, Bălți, Bender, Comrat et Tiraspol.

¹⁸ Conformément aux modifications apportées à la loi n° 764-XV du 27 décembre 2001, relative à l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova, et à la loi n° 397 du 16 octobre 2003 sur les finances publiques locales

CONCLUSION

Dans le cadre de leurs activités, les autorités moldaves tiendront compte des conclusions et recommandations du quatrième Avis sur la République de Moldova, adopté le 25 mai 2016. Des mesures continueront également d'être mises en place pour améliorer le processus de mise en œuvre de la Convention-cadre.

Le Bureau des relations interethniques coordonnera et assurera le suivi de la promotion et de la mise en œuvre du quatrième Avis sur la Moldova, et veillera à ce que les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales des minorités nationales et les autres institutions publiques et nationales s'engagent en ce sens.

À cet égard, les autorités moldaves considèrent qu'il est d'un très grand intérêt de renforcer le dialogue avec le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et sont impatientes d'obtenir l'aide financière qui leur permettra d'organiser les activités nécessaires à la promotion du quatrième Avis sur la Moldova et à la mise en œuvre de ses recommandations, à savoir :

- la traduction et la publication du quatrième Avis sur la Moldova et de la Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Moldova dans les langues des minorités nationales, notamment l'ukrainien, le russe, le gagaouze, le bulgare et le romani ;
- l'organisation de séminaires de suivi à Chişinău, Bălţi et Comrat avec la participation des experts du Comité consultatif, les autorités nationales et locales, les organisations de la société civile et les organisations ethnoculturelles des minorités nationales.

Les actions envisagées favoriseront le renforcement des capacités des pouvoirs publics, de la police et de la société civile dans le domaine de la protection des minorités nationales, aux niveaux national et local, dans le contexte de la politique d'intégration et du renforcement des relations interethniques.